

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23381873

Déposé
17-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0804878977

Nom

(en entier) : **Hiab Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Drève Richelle 167
: 1410 WaterlooObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le dix-sept août.

(…)

Devant **Frederic HELSEN, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**A COMPARU:**la société de droit finlandais "**Cargotec Oyj**", ayant son siège à 00180 Helsinki, Finlande, Porkkalankatu 5, inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro 0548.875.785.

(…)

Lequel a requis le notaire soussigné de consta-ter authenti-quement la constitution et les statuts de la société nommée ci-après.

CHAPITRE I.- CONSTITUTION.**FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.**La société est constituée sous la forme d'une so-ciété anonyme, qui sera dénommée "**Hiab Belgium**". Le siège est établi pour la première fois à 1410 Waterloo, Drève Richelle 167.**CAPITAL - ACTIONS - SOUSCRIPTION.**

Le capital est entièrement souscrit et s'élève à soixante et un mille cinq cents euros euro (€ 61.500,00).

Il est représenté par cent (100) actions nominatives sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

La totalité des actions est souscrite en espèces par la société de droit finlandais "**Cargotec Oyj**", prénommée.**ATTESTATION BANCAIRE.**

Les apports en espèces ont été déposés préalablement à la constitution sur -un compte spécial auprès de ING banque ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 2 août 2023, qui a été remise au notaire afin de la garder dans son dossier.

Le capital est entièrement libéré.

Le fondateur déclare et reconnaît que chacune des actions souscrites par lui, est libérée à concurrence de 100%.

La société dispose dès lors d'une somme de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00) (…)

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**Hiab Belgium**".**Article 2. SIEGE.**

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par décision de l'organe de direction, sous réserve du respect de la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision de l'organe d'admini-stration, des sièges administratifs, des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. **OBJET.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- 1/ la fabrication, la transformation, le montage et l'assemblage, l'exportation et l'importation, la vente et l'achat, la location à long terme et à court terme, ainsi que l'entretien et la réparation d'équipements techniques, d'installations, d'outils (et de pièces), de matériaux, de produits, de produits semi-finis et de matières premières liés (directement ou indirectement) au levage, à la manutention, au déchargement, au chargement et à l'équipement de transport, y compris, mais sans s'y limiter, les grues, les palans et les treuils pour le transport interne et externe.
- 2/ la fabrication et l'assemblage, le commerce de gros et de détail, l'intermédiation commerciale, la location à long terme et à court terme, l'entretien général et la réparation de véhicules à moteur de petite et de grande taille, ainsi que les pièces et accessoires des véhicules à moteur susmentionnés.
- 3/ le commerce et la transformation (y compris, mais sans s'y limiter, le forage, le tournage, le fraisage, le rabotage, le meulage, le soudage,...) du fer, de l'acier et d'autres métaux, matériaux, matières premières et produits (qu'ils soient ou non fabriqués dans l'entreprise).
- 4/ la commercialisation et la recherche et le développement dans le domaine des produits susmentionnés.
- 5/ la fourniture d'une assistance technique, administrative, financière ou commerciale (y compris le service après-vente) à toutes les entreprises belges et étrangères en ce qui concerne les activités susmentionnées.
- 6/ le commerce, l'assemblage, l'installation et le service après-vente d'ordinateurs, de composants informatiques et de machines connexes (ainsi que tous les périphériques nécessaires), la conception, le développement et la maintenance de logiciels utiles aux activités susmentionnées, la détention et l'exploitation de licences de logiciels ainsi que l'achat, la vente et l'exploitation de logiciels existants, tant en gros qu'au détail.

La société a également comme objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

- a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;
- b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;
- c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. **DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00).

Il est représenté par cent (100) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 8. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par chaque administrateur agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 13. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le 30 juin à 16 heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable précédent.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. **DROIT DE VOTE.**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique fourni par la société, sauf dans les cas non autorisés par la loi.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVI-DENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 24. **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. **REPARTITION DES BENEFICES.**

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. **ACOMPTES SUR DIVIDENDE.**

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. **DISSOLUTION ET LIQUIDATION.**

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateurs non statutaires :

- monsieur **BRUNINX Michaël Hendrik Willy**, né à Tongeren le 16 juin 1980;

- monsieur **VAN STEKELENBURG Ignace Pieter Robert**, né à Velsen (Pays-Bas) le 12 septembre 1965; et

- monsieur **VANDEVENNE Herman Leonard Marie**, né à Diest, le 24 avril 1964.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils font élection de domicile au siège de la société.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

Le fondateur décide de nommer à la fonction de commissaire **Ernst et Young Reviseurs d'Entreprises**, ayant son siège à 2600 Anvers, Borsbeeksebrug 26, avec numéro d'entreprise 0446.334.711, représentée de manière permanente par Monsieur Christoph Oris, réviseur d'entreprises, et ceci pour les trois premières années comptables de la société.

Sa rémunération sera déterminée lors de la prochaine assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2024.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2025.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Le fondateur décide de conférer tous pouvoirs à SECUREX ONDERNEMINGSLOKET - SECUREX GUICHET D'ENTREPRISES, abrégé "Go Start", ayant son siège à 2000 Anvers, Jan Van Gentstraat 3, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, et à monsieur Ive

Serneels, Stijn Vanbaelen et Michael Allaert, tous avocats chez PwC Legal srl, individuellement autorisés et avec possibilité de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Frederic HELSEN
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").